

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 5 novembre 2008

OBJET
<i>de la Délibération</i>

SUCCESSION GAPAILLARD – ACCEPTATION DEFINITIVE DU LEGS

Date de convocation du Conseil Municipal

30 octobre 2008

Date d'affichage : 30 octobre 2008

Nombre de Conseillers en exercice : 33

Président de la Séance : Monsieur LE ROCH, Maire

Secrétaire de Séance : Mademoiselle ORINEL

Etaient présents

M. LE ROCH, Maire ; M. LE DORZE, Mme GOUTTEQUILLET, M. LE MAPIHAN, Mme BURLOT, M. LE COUVIOUR, Mme DORE-LUCAS, M. MARCHAND, Mme JEHANNO, M. PARMENTIER Adjoints au Maire.

M. BAUCHER, Mmes GREZE, OLIVIERO, LE PAVEC, MM. LE BELLER, GIRALDON, Mme PESSEL, M. BURBAN, Mme RAMEL-FLAGEUL, M. LE BARON, Mmes DONATO-LEHUEDE, LE DOARE, M. BONHOURE, Mlle ORINEL, Mme LE STRAT, MM. MOUHAOU, PERESSE, Mme GUEGUAN, Conseillers Municipaux.

Absents ayant donné pouvoir

M. JARNO à Mme DORE-LUCAS
M. LE BOTLAN à M. LE DORZE
Mme PEDRONO à Mme DONATO-LEHUEDE
Mme ROUILLARD à M. PERESSE
M. DERRIEN à Mme LE STRAT

SUCCESSION GAPAILLARD – ACCEPTATION DEFINITIVE DU LEGS

Rapport De Henri LE DORZE

Par délibération du 14 mars 2005, le conseil municipal a accepté le legs fait à la commune de PONTIVY par Monsieur Claude GAPAILLARD aux charges, clauses et conditions énoncées dans son testament olographe en date du 4 décembre 1997 déposé au rang des minutes de Maître BARBIER, notaire à MUR DE BRETAGNE.

Cette délibération confiait également la charge du legs à la fondation «Les Orphelins Apprentis d'Auteuil » mais ne faisait pas référence à la signature de l'inventaire.

L'ensemble des termes de la succession a été validé avec Maître Barbier, et d'autre part l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public (ADPEP) est substituée à la fondation « Les Orphelins Apprentis d'Auteuil ».

Il est nécessaire de procéder à l'acceptation définitive du legs en autorisant le Maire à signer l'acte ci joint et tout autre document indispensable à la conclusion du dossier.

Nous vous proposons :

- D'accepter à titre définitif le legs fait par M. Claude GAPAILLARD
- D'autoriser le Maire à signer l'acte ci joint et tout autre document indispensable à la conclusion du dossier.

**LES CONCLUSIONS DU RAPPORT SONT ADOPTEES A L'UNANIMITE
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME**

Fait à Pontivy, le 6 novembre 2008

LE MAIRE

Jean-Pierre LE ROCH

L'AN DEUX MIL HUIT,

Le

A ??? heures,

A MUR DE BRETAGNE, 22530, en l'étude de Maître Michel BARBIER notaire soussigné,

En conséquence de l'indication fixée par les parties à ces jour, heure et lieu depuis la clôture de la séance du 30 juin 2003,

Il va être par le Notaire soussigné, procédé à la continuation de l'inventaire après le décès de la personne ci-après désignée.

LE DEFUNT

Monsieur Claude Marcel Luc Pierre Marie GAPAILLARD, en son vivant marchand de bestiaux, demeurant à PONTIVY (56300), lieudit La Villeneuve Postic,

Veuf en uniques noces de Madame Jeanne Marie NOEL, et non remarié.

Né à LA PRENESSAYE (22210), le 10 juin 1934.

De nationalité Française.

Décédé à PONTIVY (56300), le 03 novembre 2002.

A LA REQUETE DE :

I - La Ville de PONTIVY, département du Morbihan, identifiée sous le numéro SIRET 215 601 782

II - Monsieur Armel Francis Fernand Marie LE NORCY, retraité, divorcé en premier mariage de Madame Lucienne Claudette JEGAT suivant jugement rendu par le tribunal de grande instance de LORIENT (Morbihan), en date du 11 mai 1993, époux en secondes noces de Madame Yvonne Marie Josèphe OLIVIERO demeurant à PONTIVY (56300), 1 cité Clémenceau.

Né à NOYAL PONTIVY (Morbihan), le 16 mai 1948.

Marie en secondes noces sous le nouveau régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée en la Mairie de PONTIVY le 6 mai 2000.

PRESENCE OU REPRESENTATION

- La Ville de PONTIVY est représentée par ????

Agissant en qualité de ??? et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du conseil municipal de ladite ville en date du ??? dont un extrait certifié conforme visé par la sous préfecture de PONTIVY à la date du ??? demeure annexe aux présentes après mention.

- Monsieur LE NORCY est présent.

QUALITES

- La ville de PONTIVY agit en qualité de légataire universelle de Monsieur Claude GAPAILLARD,

- Monsieur LE NORCY agit en qualité d'exécuteur testamentaire.

ANALYSE DES TITRES ET PAPIERS

A - DECES et VOLONTES DU DEFUNT

Cote première

une pièce

Livret de famille des époux GAPAILLARD

La pièce unique de cette cote est le livret de famille des époux GAPAILLARD/NOEL délivré par la Mairie de CAUREL le 23 décembre 1982 et duquel il résulte :

- que Monsieur GAPAILLARD s'est marié en premières noces avec Madame Jeanne NOEL à la mairie de CAUREL le 23 décembre 1982.

- que Madame NOEL épouse GAPAILLARD est décédée à PONTIVY le 19 juillet 1997,

- que les époux GAPAILLARD/NOEL n'ont eu aucun enfant.

Cette pièce a été cotée et paraphée par le notaire soussigné et par lui inventoriée sous la cote première

Cote deuxième

une pièce

Notoriété après le décès de Monsieur Claude GAPAILLARD

La pièce unique de cette cote est la minute représentée par le notaire soussigné d'un acte reçu par lui le 2 décembre 2002 contenant notoriété après le décès de Monsieur Claude GAPAILLARD.

De cet acte il résulte que :

- qu'il n'a laissé aucun enfant légitime, naturel ou adoptif ou ayant fait l'objet d'une adoption plénière, ni descendant d'eux, ni aucun ascendant, et par conséquent, aucun héritier ayant droit à une réserve légale dans sa succession,

- et que par suite rien ne s'oppose à l'exécution pleine et entière du testament qui sera énoncé ci-après sous la cote troisième.

Attendu sa nature, cet acte n'a été ni coté ni paraphé par le notaire soussigné, son analyse tiendra lieu de cote deuxième

Cote troisième

une pièce

Testament de Monsieur GAPAILLARD

La pièce unique de cette cote est la minute représentée par le notaire soussigné d'un acte reçu par ses soins le 2 décembre 2002 contenant dépôt du testament olographe de Monsieur GAPAILLARD.

Aux termes de son testament fait en la forme olographe en date à MUR DE BRETAGNE du 4 décembre 1997, déposé au rang des minutes de Maître BARBIER notaire soussigné suivant procès verbal en date du 2 décembre 2002, Monsieur GAPAILLARD a pris les dispositions suivantes littéralement rapportées :

"Je soussigné Claude Gapaillard demeurant à Pontivy, la Ville neuve Postic, institue légataire universelle la ville de Pontivy. A charge par elle d'affecter ma propriété de la Villeneuve Postic a herbergement et d'éducation d'enfant orphelin ou abandonnés. Cette portera le non Noël-Gapaillard.

J'interdis la revent de cette propriété. Mur de bretagne le 4 décembre 1997". Suit la signature : Gapaillard.

Ce testament est suivi d'une seconde page :

"Je nomme comme exécuter testamentaire Mr Armel Le Norcy, La Villeneuve Traulé Noyale Pontivy.

Par ailleurs je lègue à Daniel Noël et son frère (Jean-Pierre) !Noel la propriété de Caurel.

Je désire être enterré à Caurel dans le caveau de famille à Mme Noel.

Je révoque toute disposition antérieure.

Mur de Bretagne le 4 décembre 1997."

Suit la signature : Gapaillard.

Attendu sa nature, cette pièce n'a été ni cotée ni paraphée par le notaire soussigné, son analyse tiendra lieu de cote troisième

Pour faire suite aux énonciations de cette cote, le notaire soussigné précise ce qui suit :

- La publicité des legs faits aux établissements publics a été supprimée par le décret numéro 2002-449 du 2 avril 2002.

- Ces dispositions testamentaires ont été portées à la connaissance du Préfet du Morbihan. Par courrier en date du 28 août 2003, les services de la préfecture du Morbihan ont informé le Maire de PONTIVY qu'ils n'avaient pas été recensé d'opposition des héritiers à la libéralité consentie.

- Le 3 avril 2003, le conseil municipal de la ville de PONTIVY a pris une délibération autorisant le maire à accepter provisoirement le legs fait par Monsieur GAPAILLARD.

- Le 10 mars 2005 le conseil municipal de la ville de Pontivy a pris une autre délibération décidant d'accepter le legs fait à la commune, et de confier l'exécution de la charge du legs à la fondation "Les Orphelins Apprentis d'Auteuil".

Le notaire soussigné précise également que la propriété de CAUREL que le défunt léguait à titre particulier à Messieurs NOEL aux termes de son testament sus énoncé a été vendue depuis, d'une part à Monsieur et Madame AUDREN par acte en date du 20 février 2001 et d'autre part à Madame DUHAUBOIS par acte en date du 26 septembre 2001. Ce legs particulier n'a donc plus lieu d'être au jour du décès.

Il précise également que le souhait du défunt d'être inhumé à CAUREL a été respecté ainsi qu'il résulte de la facture de la SARL LE BOEDÉC de PONTIVY en date du 30 novembre 2002 et payé par ses soins pour un montant de TROIS MILLE CENT EUROS VINT NEUF CENTIMES (3 100,29 €).

D'autre part, afin de respecter ce souhait dans le temps, une concession a été prise dans le cimetière communal de la commune de CAUREL pour une durée de 50 années à compter du 21 novembre 2002 pour quatre mètres superficiels.

Le coût de cette concession, payé par le notaire soussigné, par prélèvement sur l'actif de succession a été de TROIS CENT QUATRE EUROS (304,00 €) quittancé par le receveur municipal sous le numéro P 14B à la date du 6 décembre 2002.

Le notaire soussigné constate également que la ville de PONTIVY respecte les volontés du défunt d'affecter la propriété à l'éducation et l'hébergement d'enfants en confiant cette propriété à l'association "Les orphelins Apprentis d'Auteuil".

Le désir du défunt de voir sur la propriété une plaque a été respecté. Un panneau portant la mention "Maison Noël-Gapaillard" ainsi que le logo de la fondation sus énoncée a été placé à l'entrée de la propriété par les soins de la ville de PONTIVY

La ville de PONTIVY a été envoyée en possession du legs sus énoncé suivant ordonnance rendue par le tribunal de grande instance de LORIENT le 8 mars 2006 dont une copie demeurera annexée aux présentes après mention.

B - ENTREPRISE PROFESSIONNELLE DU DEFUNT

Lors de son décès, Monsieur GAPAILLARD exerçait toujours son activité professionnelle de commerce de bestiaux, activité pour laquelle il était immatriculé sous le numéro SIREN 497170290.

Pour l'exercice de cette activité, il était secondé par Monsieur Armel LE NORCY, exécuteur testamentaire aux présentes. Ce dernier ne percevait aucun salaire, agissant bénévolement.

Une employée comptable était salariée à temps partiel de l'entreprise, Mademoiselle Nathalie MOREAU.

Avec l'aide de Monsieur LE NORCY, Maître BARBIER notaire soussigné a procédé à la cessation d'activité de cette entreprise.

Précision étant faite que toutes les écritures comptables passées par la comptabilité du notaire soussigné et concernant l'entreprise de Monsieur GAPAILLARD ont été reprises dans le bilan de clôture de l'entreprise établi par Monsieur Alain ROLLAND expert comptable de l'entreprise.

Cote quatrième

déclarations

Actif de l'entreprise

Sous cette cote, Maître BARBIER notaire soussigné, établi le relevé des factures payées par des tiers après le décès concernant des ventes effectuées par le défunt avant son décès, règlements intervenues ainsi qu'il résulte de sa comptabilité :

- de GALLAIS Viandes facture du 18/10/02	9 366,76
- de TENDRIADE facture du 11/10/02	1 239,63
- de GRAIGNIC facture du 28/10/02	3 376,00
- de TENDRIADE factures des 28 et 31/10/02	240,54
- de TENDRIADE facture du 23/10/02	313,34
- de GALLAIS facture du 5/11/02	2 603,40
- de LE VERGER facture du 30/10/02	1 086,35
- de GALLAIS facture du 31/10/02	6 703,38
- de TENDRIADE facture 02337	145,87
- de DAHIREL remboursement paille	211,00
- de MARECHAL facture 230 du 16/9/02	674,03
- de PECHARD solde compte (factures 2256 et 2367)	4 196,79
- de LE BRIS facture du 30/09/02	1 850,47
- de LE BELGUET facture 5633854930, 5602812304	723,73
- de GAEC Mane Lann facture 1/11/02	353,42
- de LE DORZE facture 2890	997,17
- de LE DORZE facture 2891	997,17
A reporter	35 079,05
Report	35 079,05
- de LE BELGUET factures 5695633099, 2296020811	1 014,12
- de LE BELGUET facture 22 du 10/11/02	1 270,58
- de GAEC St Gildas facture 2870 du 10/01/02	2 010,42
- de GALLAIS facture 6/12/02	1 466,77
- de PECHARD sur du	321,78
- de Jacky LE BRIS sur du	3 785,04
- de Louis LE DORZE sur du	1 297,88
- de GUILLEMIN sur du	3 795,77
- de TENDRIADE facture 5/8/02	353,43
- de Gaec MANEVEN facture 2364	1 801,94
Au total	<u>52 196,78</u>

A la suite de ce relevé des créances recouvrées, le notaire soussigné précise qu'il existe encore des sommes pouvant revenir à la succession et dont il n'a pu obtenir le recouvrement, notamment :

- une somme de SEPT CENT CINQUANTE EUROS VINGT SIX CENTIMES (750,26 €) due par Madame Maryannick RESCOURIO demeurant à PONTIVY, 56300, lieudit "Stand er Louarn". Cette dernière a pris un engagement écrit le 10 mars 2003 de solder cette dette par versements mensuels de 150 euros mais cet engagement n'a pas été respecté. La totalité de cette créance reste due à la date de ce jour.

- une créance de HUIT MILLE QUATRE CENT CINQUANTE CINQ EUROS QUARANTE HUIT CENTIMES (8 455,48 €) qui résulte d'un relevé de compte établi par la comptable de l'entreprise au nom de Monsieur Alain LE PAIH demeurant à GUENIN, 56150, lieudit "Talann". Ce dernier, malgré plusieurs courriers établis par l'étude n'a jamais répondu aux différentes demandes. la totalité de cette créance reste donc due à la date de ce jour.

Les sommes non recouvrées à ce jour s'élèvent donc à la somme globale de **NEUF MILLE DEUX CENT CINQ EUROS SOIXANTE QUATORZE CENTIMES** (9 205,74 €).

Ces déclarations faites par le notaire soussigné tiendront lieu de cote
 quatrième

Cote cinquième

déclarations

Passif de l'entreprise à l'égard des tiers

Sous cette cote, Maître BARBIER notaire soussigné a établi le relevé des factures payées à des tiers après le décès concernant des dettes contractées par le défunt avant son décès pour le compte de l'entreprise, et dont les règlements ont été effectués par la comptabilité du notaire soussigné.

- facture GALLAIS du 31/10/02	13,99
- facture Auto Casse du 13/10/02	27,00
- facture LE FORESTIER du 31/10/02	294,82
- facture LE CAILLEC du 28/10/02	1 903,13
- facture MALARD du 28/10/02	2 813,17
- facture LE SCODAN du 28/10/02	1 269,51
- facture LE LOUARN du 28/10/02	666,62
- facture AUTOSUR 43583 du 20/11/02	53,36
A reporter	7 041,60
Report	7 041,60
- facture AUTOSUR 43590 du 20/11/02	53,36
- facture LE NORCY 28/11/02	1 286,67
- facture LEAUTE 705009	725,64
- facture pension HERVO	152,00
- facture pension PECHARD 4150 et 4151	482,14
- facture PECHARD 4538	112,89
- facture PECHARD 4536	112,89
- facture PECHARD 364998 et 364502	707,91
- facture PECHARD 4533	112,89
- facture PECHARD 4529	147,70
- facture PECHARD 4527	161,42
- facture PECHARD 36782	645,86
- facture PERAN bovins 5627373794, 95, 97 et 91	3 048,00
- facture JOLY bovins 561953033, 34, 35 et 36	1 125,69
- facture LE MAUX bovins 898, 6650 et 4634	1 448,00
- facture LE SOURNE pension	241,60
- facture LE SOURNE, pension	13,80
- facture GAEC SCHEREIBER	703,69
- facture LE MASSON 262020	554,54
- facture LE DORTZ du 26/5/02	137,15
- facture LE DORTZ du 15/7/02	211,00
- facture LE DORTZ du 29/4/02	568,68
- facture LE DORTZ du 8/9/02	449,53
- facture LAUNAY du 21/10/02	415,37

- facture HENRIO du 7/10/02	97,06
- facture Gaec LE LAYO du 21/10/02	600,28
- facture LE GUYADER pension n° 268	381,12
- facture LE DOUARON du 12/8/02	1 576,77
- facture LE NORCY décembre	1 286,67
- Thierry ROPERCH chèque impayé par la banque	638,06
- facture JUNOT pension 2002	<u>97,06</u>
Au total	25 337,04

Ces déclarations faites par le notaire soussigné tiendra lieu de cote
..... cinquième

Cote sixième

vingt trois pièces

Factures de carburant de l'entreprise

Qui sont autant de facture émanant de Mr SCRAVINER station Total, rue Albert de Mun à PONTIVY concernant les fournitures de carburant, tant avant le décès, qu'après le décès, Monsieur LE NORCY se servant du véhicule de l'entreprise pour continuer tant à gérer l'exploitation commerciale qu'à entretenir le domicile du défunt.

La totalité de ces factures réglées par les soins du notaire soussigné jusqu'en juillet 2005 s'élève à la somme globale de MILLE SEPT CENT QUARANTE HUIT EUROS QUATRE VINGT SEPT CENTIMES (1 748,87 €) dont 421,81 € concernant le carburant consommé par le défunt avant son décès (facture d'octobre 2002).

Ces pièces ont été cotées et paraphées par le notaire soussigné et par lui inventoriées sous la cote sixième

Suite aux énonciations de cette cote, il est précisé que seule la facture correspondant à la consommation effective du défunt est déductible dans la déclaration de succession, soit 421,81 €.

Cote septième

cinq pièces

Factures de téléphone

Qui sont autant de factures tant de France Télécom que de la société Orange.

Le défunt était titulaire de trois lignes téléphoniques. Au près de France Télécom, ligne référencée 02 97 27 80 56 et au près de la société Orange, lignes référencées 06 77 13 02 00 et 06 80 22 74 96.

Toutes ces lignes ont été clôturées par les soins du notaire soussigné après le décès, et il a été payé pour solde de tout compte une somme globale de TROIS CENT DIX EUROS VINGT DEUX CENTIMES (310,22 €).

Ces pièces ont été cotées et paraphées par le notaire soussigné et par lui inventoriées sous la cote septième

Cette somme correspondant aux abonnements et consommations effectivement faites par le défunt, est intégralement déductible dans la déclaration de succession.

Cote huitième

une pièce

Réexpédition du courrier

La pièce unique de cette cote est l'imprimé de demande de réexpédition du courrier arrivant au domicile du défunt, en l'étude du notaire soussigné.

Cette pièce a été cotée et paraphée par le notaire soussigné et par lui inventoriée sous la cote huitième

Suite aux énonciations de cette cote, le notaire soussigné précise qu'il a réglé aux services postaux la somme de DIX HUIT EUROS VINGT NEUF CENTIMES (18,29 €) représentant le coût de ce service par prélèvement sur le compte du défunt.

Cote neuvième

sept pièces

Salaires du personnel de l'entreprise

Les quatre premières pièces de cette cote sont les doubles des bulletins de salaires de Mademoiselle Nathalie MOREAU comptable de l'entreprise.

- pour le mois de novembre 2002, un salaire net de 414,95 €,
- pour le mois de décembre 2002 un salaire net de 414,95 €,
- pour le mois de janvier 2003 un salaire net de 413,38 €,
- pour solde de tout compte un salaire net de 2 170,22 €.

La cinquième pièce de cette cote est le double de la lettre recommandée adressée à Mademoiselle MOREAU le 16 janvier 2003 avec AR du 17 janvier 2003 la convoquant à un entretien préalable en vue de procéder à son licenciement.

La sixième pièce de cette cote est le double de la lettre recommandée adressée à Mademoiselle MOREAU le 16 janvier 2003 avec AR du 3 février 2003 lui notifiant son licenciement.

La septième et dernière pièce de cette cote est le double du reçu pour solde de tout compte remis à Mademoiselle MOREAU, le double de son certificat de travail et le double de l'attestation destinée à l'ASSEDIC, suite au licenciement.

Ces pièces ont été cotées et paraphées par le notaire soussigné et par lui inventoriées sous la cote neuvième

Pour faire suite aux énonciations de cette cote, le notaire soussigné précise qu'il a versé à Mademoiselle MOREAU, au titre des salaires nets, une somme globale de TROIS MILLE QUATRE CENT TREIZE EUROS CINQUANTE CENTIMES (3 413,50 €).

Cote dixième

six pièces

Situation de l'entreprise à l'égard de l'URSSAF

Qui sont autant de pièces émanant de l'URSSAF du Morbihan.

- la première concerne l'avis d'échéance des cotisations d'allocations familiales et CSG pour le 3ème trimestre 2002 (cotisant 560 1102103331) pour un montant de 528 €.

- la seconde, le bordereau de cotisations salariales pour le 4ème trimestre 2002 (cotisant 560 1102103171) pour un montant de 483 €.

- la troisième, l'avis d'échéance des cotisations d'allocations familiales et CSG pour le 4ème trimestre 2002 pour un montant de 569 €.

- la quatrième, le bordereau récapitulatif des cotisations salariales pour l'année 2002 pour un montant de 903 €.

- la cinquième, un courrier de l'URSSAF en date du 19 septembre 2003 précisant que le compte 560 1102103171 est radié.

- la sixième et dernière pièce de ce cote : un courrier de l'URSSAF en date du 19 septembre 2003 précisant que le compte 560 1102103331 est radié.

Ces pièces ont été cotées et paraphées par le notaire soussigné et par lui inventoriées sous la cote dixième

Pour faire suite aux énonciations de cette cote, le notaire soussigné précise :

- que la somme globale de DEUX MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT TROIS EUROS (2 483,00 €) correspondant tant aux cotisations salariales que patronales ci-dessus a été réglée par ses soins par prélèvement sur le compte du défunt.

- et que la radiation des comptes ouverts au nom du défunt auprès de l'URSSAF a été faite par ses soins.

Cote onzième

trois pièces

Situation de l'entreprise à l'égard de l'ASSEDIC

- la première pièce de cette cote est le bordereau des cotisations salariales pour le 4ème trimestre 2002 (numéro d'affiliation 27517543 W 56 00) pour un montant de 96 €.

- la seconde un courrier concernant les cotisations salariales pour le 1er trimestre 2003 pour un montant de 167 €.

- la troisième et dernière pièce de cette cote est un courrier en date du 20 février 2003 de l'ASSEDIC précisant que le compte du défunt est radié.

Ces pièces ont été cotées et paraphées par le notaire soussigné et par lui inventoriées sous la cote onzième

Pour faire suite aux énonciations de cette cote, le notaire soussigné précise que la somme globale de DEUX CENT SOIXANTE TROIS EUROS (263,00 €) correspondant aux cotisations salariales ci-dessus a été réglée par ses soins par prélèvement sur le compte du défunt.

Cote douzième

deux pièces

Situation de l'entreprise à l'égard d'ISICA

Qui sont deux bordereaux de cotisations salariales auprès d'ISICA, 26 rue de Montholon, 75305 PARIS CEDEX 09, cotisant 0 00 027272 00 00, le premier pour le 4ème trimestre 2002 d'un montant de 150 €, et le second pour le premier trimestre 2003 pour un montant de 236 €.

Ces pièces ont été cotées et paraphées par le notaire soussigné et par lui inventoriées sous la cote douzième

Pour faire suite aux énonciations de cette cote, le notaire soussigné précise que cette somme globale de TROIS CENT QUATRE VINGT SIX EUROS (386,00 €) a été payée par ses soins par prélèvement sur le compte du défunt.

Cote treizième

une pièce

Taxe d'apprentissage

La pièce unique de cette cote est le bordereau de la taxe d'apprentissage pour l'année 2002 payée auprès de AEFA de BEAUVAIS pour un montant de TRENTE ET UN EUROS VINGT CENTIMES (31,20 €).

Cette pièce a été cotée et paraphée par le notaire soussigné et par lui inventoriée sous la cote treizième

Pour faire suite aux énonciations de cette cote, le notaire soussigné précise que cette somme de 31, 20 € a été payée par ses soins par prélèvement sur le compte du défunt.

Cote quatorzième

déclarations

Situation de l'entreprise à l'égard de la TVA

Sous cette cite, le notaire soussigné précise qu'il a réglé au titre de la TVA due par l'entreprise :

- une somme de 773,00 € pour le 4ème trimestre 2002,
- et une somme de 849,00 € lors de la clôture de l'activité commerciale.

Soit une somme globale de MILLE SIX CENT VINGT DEUX EUROS (1 622,00 €) réglée par prélèvement sur le compte du défunt.

Ces déclarations tiendront lieu de cote quatorzième

Cote quinzième

deux pièces

Situation de l'entreprise à l'égard de la taxe professionnelle

La première pièce de cette cote est l'avis d'imposition de la taxe professionnelle pour l'année 2002 dont le solde s'élevait à MILLE SEPT EUROS (1 007,00 €).

La seconde pièce est un courrier émanant de la direction des services fiscaux du Morbihan accordant un dégrèvement total pour le montant de la taxe professionnelle pour l'année 2003.

Ces deux pièces ont été cotées et paraphées par le notaire soussigné et par lui inventoriées sous la cote quinzième

Pour faire suite aux énonciations de cette cote, le notaire soussigné précise que le solde de la taxe professionnelle 2002 a été réglé par ses soins par prélèvement sur le compte du défunt.

L'entreprise est donc à jour à l'égard de la taxe professionnelle.

Cote seizième

une pièce

Taxe d'habitation

La pièce unique de cette cote est l'avis d'imposition concernant la taxe d'habitation pour l'année 2002 pour un montant de QUATRE CENT TRENTE TROIS EUROS (433,00 €).

Cette pièce a été cotée et paraphée par le notaire soussigné et par lui inventoriée sous la cote seizième

Pour faire suite aux énonciations de cette cote, le notaire soussigné précise que cette taxe de l'année 2002 a été réglée par ses soins par prélèvement sur le compte du défunt et qu'il n'a plus reçu depuis d'avis d'imposition concernant cette taxe d'habitation pour les années ultérieures.

Cote dix septième

cinq pièces

Taxes foncières

Les cinq pièces de cette cote sont les avis d'imposition concernant les taxes foncières :

- la première pour l'année 2003 d'un montant de 1 596,00 €,
- la seconde pour l'année 2004 d'un montant de 1 616,00 €,
- la troisième pour l'année 2005 d'un montant de 1 660,00 €,
- la quatrième pour l'année 2006 d'un montant de 1 699,00 €,
- la cinquième et dernière pour l'année 2007 d'un montant de 1 727,00 €.

Ces cinq pièces ont été cotées et paraphées par le notaire soussigné, et par lui inventoriées sous la cote dix septième

Pour faire suite aux énonciations de cette cote, le notaire soussigné précise que :

- les taxes foncières pour l'année 2003 d'un montant de MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT SEIZE EUROS (1 596,00 €) ont été réglées par ses soins par prélèvement sur le compte du défunt.

- que les taxes foncières pour les années suivantes, soit en principal une somme de SIX MILLE SEPT CENT DEUX EUROS (6 702,00 €) ne sont pas réglées à la date de ce jour.

A ce sujet, le notaire soussigné précise qu'il a reçu de la part du trésorier de PONTIVY divers avis à tiers détenteur, à qui il a répondu que, n'ayant aucun fonds disponible au compte de la succession, il se devait de réclamer ces taxes, s'il y avait lieu, à la ville de PONTIVY légataire universelle.

Malgré ces réponses, le trésorier de Pontivy a informé le notaire soussigné à la date du 27 juin 2008, qu'il avait pris une inscription légale du trésor sur l'immeuble objet du legs, pour sûreté d'une somme de 1 900 euros correspondant au montant des taxes foncières de l'année 2007 majoré de 10 %.

Cote dix huitième

une pièce

Impôt sur les revenus

La pièce unique de cette cote est l'avis d'impôt sur les revenus de l'année 2002 duquel il résulte que le défunt n'était pas imposable à ce titre.

Cette pièce a été cotée et paraphée par le notaire soussigné et par lui inventoriée sous la cote dix huitième

Pour faire suite aux énonciations de cette cote, le notaire soussigné précise que les bilans de l'entreprise ont été adressés après la clôture aux services fiscaux, mais qu'il n'a reçu depuis aucun avis d'imposition sur le revenu concernant le défunt.

Cote dix neuvième

deux pièces

Assurances

La totalité des assurances souscrites par le défunt (incendie, responsabilité civile, véhicules automobiles) a été résiliée par les soins du notaire soussigné.

Seul un véhicule continuait à servir pour les besoins du dossier de succession de Monsieur GAPAILLARD. Ce véhicule qui n'était utilisé que par Monsieur Armel LE NORCY était assuré par les soins et aux frais de ce dernier.

Le notaire soussigné a souscrit une nouvelle assurance contre les risques d'incendie pour les immeubles dépendant de cette succession.

Les deux pièces de cette cote sont donc deux avis d'échéance de cette assurance souscrite auprès de la compagnie le Finistère sous le numéro de contrat 603708 :

- pour la période du 2/12/2003 au 1/12/2004 d'un montant de 280,00 €,
- pour la période du 2/12/2004 au 1/12/2005 d'un montant de 298,00 €.

Ces deux pièces ont été cotées et paraphées par le notaire soussigné et par lui inventoriées sous la cote dix neuvième

Pour faire suite aux énonciations de cette cote, le notaire soussigné précise que cette somme globale de CINQ CENT SOIXANTE DIX HUIT EUROS (578,00 €) a été payée par ses soins par prélèvement sur le compte du défunt.

Ce contrat d'assurance contre les risques d'incendie est résilié depuis décembre 2005.

Cote vingtième

deux pièces

Expert comptable

L'expert comptable de l'entreprise GAPAILLARD était le cabinet Alain ROLLAND de RENNES.

Les deux pièces de cette cote sont autant de factures émanant de ce cabinet :

- la première en date du 31 décembre 2002 pour un montant TTC de 1 794 euros représentant un acompte sur l'exercice 2002.

- la seconde en date du 30 avril 2003 d'un montant TTC de 2 960,10 € représentant l'arrêté de l'exercice comptable au 31 décembre 2002.

Ces deux pièces ont été cotées et paraphées par le notaire soussigné, et par lui inventoriées sous la cote vingtième

Pour faire suite aux énonciations de cette cote le notaire soussigné précise :

- que la première facture d'un montant de MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT QUATORZE EUROS (1 794,00 €) a été réglée par ses soins par prélèvement sur le compte du défunt.

- qu'en ce qui concerne la seconde facture en date du 30 avril 2003 d'un montant de 2 960,10 € :

* le contrat liant l'entreprise GAPAILLARD et le cabinet d'expert comptable n'a jamais été communiqué, en conséquence aucune vérification n'a pu être opérée : Cette facture n'a donc pas été réglée par le notaire soussigné.

* Afin d'informer parfaitement la légataire universelle, le notaire soussigné précise qu'aux termes de l'article 2277 du Code Civil, les actions en paiement de tout ce qui est payable par année ou à des termes périodiques plus courts se prescrivent par cinq ans. La cour d'appel de NIMES, par arrêt du 7 mars 2002, a confirmé que tel était le cas notamment des honoraires d'expert comptable. La facture en question en date du 30 avril 2003 est donc prescrite depuis le 30 avril 2008.

Cote vingt et unième

deux pièces

Factures EDF

Les deux pièces de cette cote sont deux factures émanant de EDF, GDF, ZI de Kerpont, 56850 CAUDAN, le défunt ayant été titulaire d'un abonnement portant les références 14814 170 332 100 398.

- la première en date du 29 novembre 2002 correspondant effectivement aux consommations du défunt d'un montant de TROIS CENT HUIT EUROS UN CENTIME (308,01 €).

- la seconde en date du 27 février 2004 d'un montant de DEUX MILLE CENT QUATRE VINGT CINQ EUROS SOIXANTE DIX NEUF CENTIMES (2 185,79 €).

Ces deux factures ont été cotées et paraphées par le notaire soussigné et par lui inventoriées sous la cote vingt et unième

Pour faire suite aux énonciations de cette cote, le notaire soussigné précise que ces deux factures ont été payées par ses soins, par prélèvement sur le compte du défunt, la première étant déductible dans la déclaration de succession.

Il précise également qu'il a reçu depuis d'autres factures, dont la dernière en date du 14 février 2006 pour un montant de 2 423,04 €. Toutes ces factures étant basées sur une estimation de consommation n'ont pas été réglées.

Cote vingt deuxième

deux pièces

Factures d'eau

Les deux pièces de cette cote sont autant de factures émanant de la compagnie des eaux du Blavet, le défunt ayant été titulaire d'un abonnement sous les références 4128094854.

La première en date du 10 janvier 2003 d'un montant de CINQ CENT SOIXANTE DIX NEUF EUROS QUARANTE SEPT CENTIMES (576,47 €) correspondant à la consommation de l'année 2002 et l'abonnement pour le 1er semestre 2003.

La seconde en date du 31 janvier 2005 étant une facture de résiliation pour un montant de QUATRE CENT SOIXANTE DIX NEUF EUROS QUATRE VINGT UN CENTIMES (479,81 €).

Ces deux pièces ont été cotées et paraphées par le notaire soussigné et par lui inventoriées sous la cote vingt deuxième

Pour faire suite aux énonciations de cette cote, le notaire soussigné précise que la première facture de 576,47 € a été payée par ses soins et par prélèvement sur le compte du défunt.

La facture de résiliation d'un montant de 479,81 € n'est pas réglée à ce jour.

Cote vingt troisième

deux pièces

Véhicules automobiles

Lors de la prise d'inventaire en date du 30 juin 2003 il a été trouvé dans l'entreprise GAPAILLARD divers véhicules.

Depuis cette prise, il a été demandé au concessionnaire Citroën, route de Vannes à PONTIVY, une estimation pour ces véhicules.

La première pièce de la présente cote est une attestation délivrée par ce concessionnaire le 8 février 2003 donnant la valeur de ces véhicules.

De cette attestation, il résulte que :

- le véhicule C 35 immatriculé 4580 TF 56 avait une valeur nulle.

- le véhicule C 15 D immatriculé 2289 TP 56 avait une valeur marchande se situant entre 300 et 700 euros.

- le véhicule C 15 D immatriculé 7727 VB 56 avait une valeur marchande se situant entre 300 et 700 euros.

La seconde pièce de cette cote est une attestation émanant de Renault Agriculture de laquelle il résulte que le tracteur Renault, type R 7251 de 1969 immatriculé 281 KX 56 n'avait plus de valeur.

Ces deux pièces ont été cotées et paraphées par le notaire soussigné et par lui inventoriées sous la cote vingt troisième

Cote vingt quatrième

trois pièces

Autre passif résultant de l'entreprise

Monsieur LE NORCY sus nommé, exécuteur testamentaire de Monsieur GAPAILLARD a géré, tant l'entreprise que la tenue de la propriété du jour du décès jusqu'en août 2005.

Cette gestion n'étant assortie d'aucun contrat, Monsieur LE NORCY a demandé une contrepartie de ce travail.

Cette contrepartie a été acceptée par la légataire universelle.

Les trois pièces de cette cote sont trois copies de délibérations du conseil municipal rendues exécutoires :

- la première en date du 12 novembre 2003 prévoyant une contre partie de 3 000 € pour les services rendus depuis le décès jusqu'à cette date.

- la seconde en date du 9 mars 2005 prévoyant une contrepartie financière de 4 400 € depuis le 1er octobre 2003 jusqu'à cette date.

- la troisième et dernière, en date du 19 avril 2006 prévoyant une contrepartie financière précisant que depuis le 1er août 2005, le travail qui était assuré par Monsieur LE NORCY était désormais assumé par les agents communaux, et prévoyant une dernière contrepartie financière de 1375 € pour Monsieur LE NORCY.

Ces trois pièces ont été cotées et paraphées par le notaire soussigné et par lui inventoriées sous la cote vingt quatrième

Pour faire suite aux énonciations de cette cote, le notaire soussigné précise que la somme globale de SEPT MILLE QUATRE CENTS EUROS (7 400,00 €) a été versée par ses soins à Monsieur LE NORCY par prélèvement sur le compte du défunt. Cette somme correspond aux deux premières délibérations.

Le versement de la dernière somme de 1 375 euros n'a pas été effectué à ce jour.

C - AVOIRS PERSONNELS DU DEFUNT

Cote vingt cinquième

une pièce

Avoirs à la Banque de Bretagne

La pièce unique de cette cote est un courrier émanant de la Banque de Bretagne précisant le montant des avoirs au nom du défunt au jour du décès.

De cette pièce, il résulte que Monsieur GAPAILLARD possédait les comptes suivants avec les soldes ci-après indiqués au jour du décès :

- compte courant 11249 1191505 avec un crédit de	927,77
- compte courant 112410016331 avec un débit de	- 7 193,87
- un livret 112612747136 avec un crédit de	18 103,07
- un codevi 11289010008 avec un crédit de	<u>4 680,53</u>
Total des avoirs à la Banque de Bretagne	16 517,50

Cette pièce précise également que le défunt avait une autorisation de découvert à hauteur de 15 000 €, utilisé au jour du décès à hauteur de 7 193,87 € et à la date du décès à hauteur de 12 154,24 € et qu'il avait un crédit de campagne à hauteur de 11 000 € non utilisé au jour du décès.

Cette pièce a été cotée et paraphée par le notaire soussigné et par lui inventoriée sous la cote vingt cinquième

Pour faire suite aux énonciations de cette cote, le notaire soussigné précise que la banque a continué à gérer les comptes après le décès, regroupant certains comptes, effectuant des virements de compte à compte, et passant des écritures en débit.

Suite à ces différentes opérations :

- le compte courant débiteur a été soldé par les soins du notaire soussigné par prélèvement sur le compte du défunt pour un montant de TREIZE MILLE CINQ CENT QUATRE VINGTS EUROS QUATRE VINGT NEUF CENTIMES (13 580,89 €),

- La Banque de Bretagne a adressé en la comptabilité du notaire soussigné les sommes ci-après :

* QUATRE MILLE SIX CENTS EUROS (4 600,00 €) correspondant au solde du livret,

* QUATORZE MILLE NEUF CENT SOIXANTE SIX EUROS SOIXANTE DIX SEPT CENTIMES (14 966,77 €) correspondant au solde du Codevi,

* et MILLE SEPT EUROS SIX CENTIMES (1 007,06 €) correspondant au compte courant.

Cote vingt sixième

une pièce

Avoirs au Crédit Mutuel de Bretagne

La pièce unique de cette cote est un courrier émanant du Crédit Mutuel de Bretagne précisant le montant des avoirs au nom du défunt au jour de son décès.

De cette pièce, il résulte que le défunt était titulaire des comptes suivants :

- parts sociales pour	7,00
- livret bleu pour	3 803,30
- PEA pour	<u>3 332,03</u>
Total des avoirs au CMB	<u>7 142,33</u>

Cette pièce a été cotée et paraphée par le notaire soussigné et par lui inventoriée sous la cote vingt sixième

Pour faire suite aux énonciations de cette cote, le notaire soussigné précise que la banque en question lui a fait parvenir le solde de ces comptes après avoir prélevé les frais d'ouverture de dossier de succession. La somme qu'il a reçue en sa comptabilité s'élève à SEPT MILLE QUATRE VINGT TREIZE EUROS QUATRE CENTIMES (7 093,04 €).

Cote vingt septième

une pièce

Avoirs à la Banque AGF

La pièce unique de cette cote est un relevé des comptes de Monsieur GAPAILLARD à la Banque AGF indiquant le solde des comptes au 31/10/02.

A cette date, le défunt était titulaire :

- d'un compte à vue présentant un solde de	750,00
- d'un compte sur livret présentant un solde de	<u>5 747,89</u>
Total des avoirs du défunt	<u>6 497,89</u>

Cette pièce a été cotée et paraphée par le notaire soussigné et par lui inventoriée sous la cote vingt septième

Pour faire suite aux énonciations de cette cote, le notaire soussigné précise qu'il a demandé à cette banque le solde des comptes et qu'il lui a été adressé, après prélèvement des frais de dossier de succession, à ce titre, la somme de SIX MILLE CINQ CENT VINGT CINQ EUROS CINQUANTE SIX CENTIMES (6 525,56 €).

Cote vingt huitième

deux pièces

Contrat d'affichage sur CAUREL

Ainsi qu'il a été dit en observation sous la cote troisième ci-dessus, la propriété de CAUREL a fait l'objet notamment d'une vente au profit des époux AUDREN le 20 février 2001.

Or cette propriété faisant l'objet, avant cette vente, d'un contrat d'affichage auprès de la société Affichage Lescot de DINAN.

Les deux pièces de cette cote sont :

- la première un reçu établi par le notaire soussigné concernant une somme de 228,67 € représentant les revenus de ce contrat d'affichage du 8/3/03 au 8/3/04.

- la seconde un courrier de Monsieur AUDREN acquéreur de cet immeuble, avec les justificatifs nécessaires (photocopies des chèques établis) précisant que Monsieur GAPAILLARD avait perçu une somme de 1 500 francs pour la période de mars 2001 à mars 2002 et une somme de 228,67 € pour la période de mars 2002 à mars 2003.

Ces deux pièces ont été cotées et paraphées par le notaire soussigné et par lui inventoriées sous la cote vingt huitième

Pour faire suite aux énonciations de cette cote, le notaire soussigné précise que, dans la mesure où les époux AUDREN sont propriétaires de cet immeuble depuis le 20 février 2001, les revenus correspondant au contrat d'affichage pour la période de mars 2001 à mars 2004 ne sont pas la propriété de Monsieur GAPAILLARD ou de sa succession, et doivent donc faire l'objet d'un remboursement.

La somme globale de SIX CENT QUATRE VINGT SIX EUROS UN CENTIME (686,01 €) (incluant les 228,67 € entrés dans la comptabilité du notaire), doit donc être remboursée à Monsieur et Madame AUDREN.

Cote vingt neuvième

trois pièces

Prorata de retraites

Les trois pièces de cette cote sont autant de courriers émanant des caisses de retraite qui servaient des arrérages au défunt :

- la première, de la CNAV de PARIS qui lui servait une retraite sous le numéro de dossier 13729018. Le prorata restant du d'un montant de CENT QUATORZE EUROS VINGT QUATRE CENTIMES (114,24 €) a été versé en la comptabilité du notaire soussigné.

- la seconde de la MSA du Morbihan qui versait des arrérages sous le numéro de dossier 1 34 06 22 255 002. Le prorata restant du d'un montant de DEUX CENT VINGT ET UN EUROS DOUZE CENTIMES (221,12 €) a été versé en la comptabilité du notaire soussigné.

- la troisième et dernière pièce de cette cote émane de la Trésorerie générale d'Ille et Vilaine qui servait une retraite ancien combattant sous le numéro 1 3406222550020 28. Le montant restant du soit CENT SOIXANTE QUINZE EUROS QUATRE CENTIMES (175,04 €) a été versé en la comptabilité du notaire soussigné.

Ces pièces ont été cotées et paraphées par le notaire soussigné et par lui inventoriées sous la cote vingt neuvième

Pour faire suite aux énonciations de cette cote, le notaire soussigné précise qu'il a également interrogé l'AGRICA et l'IRREP qui servaient également une retraite au défunt, mais que ces caisses ont fait savoir qu'aucun prorata ne restait dû au jour du décès.

Cote trentième

deux pièces

Frais de maladie

Les deux pièces de cette cote sont deux relevés de frais de maladie trouvés au domicile du défunt lors de la prise d'inventaire.

- la première une note d'honoraires du docteur LE GORJU de LOUDEAC pour un montant de QUATRE VINGT CINQ EUROS QUATRE VINGT QUATORZE CENTIMES (85,94 €).

- la seconde, un relevé de Monsieur Yvon LAMOUR infirmier à PONTIVY pour une somme globale de QUATRE CENT QUARANTE HUIT EUROS CINQUANTE CENTIMES (448,50 €).

Ces deux pièces ont été cotées et paraphées par le notaire soussigné et par lui inventoriées sous la cote trentième

Pour faire suite aux énonciations de cette cote, le notaire soussigné précise que ces deux notes d'honoraires ont été réglées par ses soins par prélèvement sur le compte du défunt, mais qu'il n'a pu en obtenir le remboursement auprès des services de sécurité sociale, n'étant pas en possession des dossiers complets, notamment des feuilles de soin.

Cote trente et unième

une pièce

Immeubles sur LA PRENESSAYE

La pièce unique de cette cote est l'état hypothécaire délivré par la conservation des Hypothèques de LOUDEAC le 5 décembre 2002 du chef du défunt.

De cette fiche, il résulte :

- que les immeubles que le défunt possédait sur la commune de CAUREL ont été vendus,
- que les immeubles que le défunt possédait sur la commune de LA MOTTE ont été vendus,
- que le défunt était propriétaire sur la commune de LA PRENESSAYE des immeubles suivants :

* section B numéro 572, partie en vertu d'un acte reçu par Maître GILLARD alors notaire à PLEMET le 14 juin 1962 publié le 27 juillet 1962 volume 1603 numéro 35 et partie en vertu d'un acte reçu par Maître LÉBOUCHER alors notaire à PLEMET les 27 et 29 décembre 1997 publié le 29 janvier 1998 volume 1998P numéro 254.

* section AC numéro 172 en vertu d'un acte reçu par Maître FAIRIER alors notaire à LA CHEZE le 30 décembre 1970 publié le 10 février 1971 volume 2018 numéro 33,

* section B numéro 905 en vertu d'un acte reçu par Maître FAIRIER alors notaire à LA CHEZE le 26 décembre 1972 publié le 8 février 1973 volume 2134 numéro 4.

Cette pièce a été cotée et paraphée par le notaire soussigné et par lui inventoriée sous la cote trente et unième

Pour faire suite aux énonciations de cette cote, le notaire soussigné précise que les immeubles sus désignés figurent au cadastre de la manière suivante :

Section B numéro 572, verger, "jardin sous le bois" pour	13a 66ca
Section B numéro 905, pré, "pré du bourg" pour	4a 53ca
Section AC numéro 172, sol, "rue des minières" pour	<u>4a 86ca</u>
Soit une contenance totale de	23a 05ca

- que la ville de PONTIVY a consulté le service des domaines afin de connaître la valeur vénale de ces immeubles, et que ce service a indiqué que :

- la parcelle B 572 avait une valeur vénale de QUATRE CENT DIX EUROS (410,00 €),

- la parcelle B 905 avait une valeur vénale de CENT TRENTE CINQ EUROS (135,00 €),

- et l'immeuble AC 172 avait une valeur vénale de MILLE QUATRE CENTS EUROS (1 400,00 €),

Soit une valeur globale pour ces immeubles sur la commune de LA PRENESSAYE de MILLE NEUF CENT QUARANTE CINQ EUROS (1 945,00 €).

Cote trente deuxième

trois pièces

Immeuble sur PONTIVY

Les trois pièces de cette cote sont autant de titres de propriété concernant les immeubles qui appartenaient au défunt sur la commune de PONTIVY au lieudit "La Villeneuve Postic".

- le premier concerne un acte reçu par Maître BARBIER notaire soussigné le 11 décembre 1982 aux termes duquel Monsieur GAPAILLARD et Madame NOEL ont procédé au partage d'immeubles indivis entre eux.

Aux termes de ce partage qui a eu lieu sans soulte, il a été attribué à Monsieur GAPAILLARD, sur PONTIVY, dans un immeuble cadastré section AM numéro 5 ayant fait l'objet d'un état descriptif de division établi par Maître BARBIER notaire soussigné, publié au bureau des hypothèques de PONTIVY le 1er février 1983 volume 3324 numéro 23, la pleine propriété des lots 3 et 4 et la moitié indivise du lot numéro 1.

D'une mention portée en marge de ce titre, il résulte qu'il a été publié au bureau des hypothèques de PONTIVY le 1er février 1983 volume 3324 numéro 24.

- le second concerne un acte reçu par Maître BARBIER notaire soussigné le 9 décembre 1997 contenant attestation de propriété immobilière après le décès de Madame GAPAILLARD née NOEL.

De cet acte il résulte que Monsieur GAPAILLARD a recueilli dans la succession de son épouse, la pleine propriété des lots 2 et 5 et la moitié indivise du lot numéro 1, dans l'immeuble cadastré section AM numéro 5 et la pleine propriété des immeubles cadastrés section AM numéros 4 et 6 et section D numéros 165 et 167.

D'une mention portée en marge de ce titre, il résulte qu'il a été publié au bureau des hypothèques de PONTIVY le 9 mars 1998 volume 1998P numéro 933.

- le troisième et dernier titre concerne un acte reçu par Maître CHAPEL alors notaire à PONTIVY le 28 décembre 1984 concernant une acquisition par les époux GAPAILLARD/NOEL d'une parcelle à PONTIVY cadastrée section AM numéro 130 pour 456 m².

D'une mention portée en marge de cet acte, il résulte qu'il a été publié au bureau des hypothèques de PONTIVY le 26 février 1985 volume 3563 numéro 5.

Ces pièces ont été cotées et paraphées par le notaire soussigné et par lui inventoriées sous la cote trente deuxième

Pour faire suite aux énonciations de cette cote, le notaire soussigné précise :

- que la parcelle AM 130 acquise par les époux GAPAILLARD/NOEL le 28 décembre 1984 dépend à ce jour en totalité de la succession de Monsieur GAPAILLARD suite au décès de son épouse. Cependant cette parcelle a été omise lors du règlement de la succession de cette dernière. A la date de ce jour, préalablement à la liquidation de la succession de Monsieur GAPAILLARD, il y aura donc lieu d'établir une attestation de propriété complémentaire après le décès de Madame GAPAILLARD née NOEL pour la moitié indivise qui lui appartenait dans cette parcelle AM 130. L'évaluation retenue pour cette parcelle pouvant être de DIX MILLE EUROS (10 000 €) en pleine propriété.

- que le règlement de copropriété qui existe sur l'immeuble cadastré section AM numéro 5 n'a plus lieu d'être, la totalité des lots dépendant de l'état descriptif dépendant de la succession de Monsieur Claude GAPAILLARD.

- qu'à la date de ce jour, la propriété de PONTIVY au lieudit "La Villeneuve Postic" qui dépend de la succession de Monsieur GAPAILLARD est cadastrée :

Section D numéro 165 "Prad Bras" pour	5a 27ca
Section D numéro 167, "Prad Bras" pour	1ha 26a 73ca
Section AM numéro 4, "La Villeneuve Postic" pour	8a 64ca
Section AM numéro 6, même lieudit pour	33a 75ca
Section AM numéro 130, même lieudit pour	4a 56ca
Section AM numéro 5, même lieudit pour	<u>34a 30ca</u>
Soit une contenance totale de	2ha 13a 25ca

=====

La ville de PONTIVY a consulté le service des domaines afin de connaître la valeur vénale de cet immeuble. Cette valeur a été estimée entre 300 000 et 350 000 €.

Le milieu de cette fourchette sera donc retenu, soit une valeur de TROIS CENT VINGT CINQ MILLE EUROS (325 000,00 €).

Cote trente troisième

déclarations

Autre actif

Sous cette cote, le notaire soussigné précise ce qui suit :

Il n'a pas été trouvé d'espèces au domicile.

Toutes les agences bancaires ont été interrogées par ses soins après le décès (BPA, BNP, société générale, crédit lyonnais, CIO, caisse d'épargne, crédit agricole, la poste), et que toutes ces agences lui ont fait savoir qu'elles ne possédaient aucun compte au nom du défunt.

Lors de la prise en date du 30 juin 2003, il avait été trouvé dans la cave des bouteilles de vin et de champagne qui ont fait l'objet depuis d'un inventaire directement entre Monsieur LE DORZE représentant de la ville et Monsieur LE NORCY exécuteur testamentaire. De cet inventaire il résulte que cette cave avait une valeur vénale de CINQ CENTS EUROS (500,00 €).

Ces déclarations tiendront lieu de cote trente troisième

D - SITUATION DE Monsieur LE NORCY

Cote trente quatrième

onze pièces

Les dix premières pièces de cette cote, sont autant de chèques tirés par le défunt à l'ordre de Monsieur Arnel LE NORCY pour une somme globale de 210 472,50 francs, soit TRENTE DEUX MILLE QUATRE VINGT SIX EUROS TRENTE TROIS CENTIMES (32 086,33 €).

Ces chèques, dont Monsieur LE NORCY avait connaissance, ont été trouvés au domicile du défunt, signés par le défunt, mais non remis au bénéficiaire.

La onzième et dernière pièce de cette cote est un courrier émanant du CRIDON OUEST de NANTES, en date du 27 décembre 2002, interrogé par le notaire soussigné.

De ce courrier, il résulte ce qui suit littéralement rapporté :

"l'émission d'un chèque vaut transfert de la provision au bénéficiaire quant bien même celui-ci n'est pas encaissé.

Cependant, la donation, le transfert de propriété supposent la remise du chèque au bénéficiaire, c'est l'une des conditions du don manuel.

Or en l'espèce, aucune remise n'a été effectuée ...

Le disposant avait sans doute l'intention de gratifier (chèques émis), mais cela n'est jamais allé au-delà ...

Il semble bien difficile alors d'y voir une créance du gratifié supposé ...

Seule une délivrance de legs verbal pourrait être acceptée par l'héritier sur le vu de la mission confié à l'exécuteur et des chèques émis à son profit dans les années 1990.

Mais c'est tout ..."

Ces pièces ont été cotées et paraphées par le notaire soussigné et par lui inventoriées sous la cote trente quatrième

Pour faire suite aux énonciations de cette cote, le notaire soussigné précise que Monsieur LE NORCY a toujours travaillé pour Monsieur GAPAILLARD, sans aucune contre partie de salaire. Cela résulte notamment de la manière dont il était au courant de toutes les affaires du défunt lors de son décès pour clôturer l'entreprise.

Le représentant de la commune signale que ces chèques étaient déjà anciens au moment de l'ouverture de la succession, donc prescrits.

D'autre part, ainsi qu'il a été dit sous la cote vingt quatrième, Monsieur LE NORCY a reçu de la part de la légataire universelle, une contre partie financière pour le travail qu'il a fourni lors de la clôture de l'entreprise et pour l'entretien de l'immeuble.

La ville de PONTIVY n'envisage donc pas de donner une suite à cette présomption de créance.

Cote trente cinquième

déclarations

Récapitulation

Sous cette cote, il est récapitulé le contenu du présent inventaire afin d'en faciliter la compréhension.

L'actif de succession en numéraire de Monsieur GAPAILLARD comprend donc :

- les sommes encaissées pour l'entreprise (cote 4)	51 196,78
- les comptes Banque de Bretagne (cote 25)	20 573,83
- les comptes Crédit Mutuel (cote 26)	7 093,04
- les comptes AGF (cote 27)	6 525,56
- le contrat d'affichage (cote 28)	228,67
- les prorata de retraite (cote 29)	<u>510,40</u>
Total de l'actif du numéraire encaissé effectivement	87 128,28

A cet actif effectivement encaissé par la comptabilité du notaire soussigné, il y a lieu d'ajouter :

- l'actif non recouvré (cote 4)	9 205,74
- la valeur des véhicules (cote 23)	1 000,00
- la valeur des immeubles (cotes 31 et 32)	<u>326 945,00</u>
Total de l'actif non comptabilisé à ajouter	337 150,74

Le passif de succession de Monsieur GAPAILLARD effectivement payé à ce jour comprend :

- la facture d'obsèques (cote 3)	3 100,29
- la concession de cimetière (cote 3)	304,00
- le passif de l'entreprise (cote 5)	25 337,04
- les factures de carburant (cote 6)	1 748,87
- les factures de téléphone (cote 7)	310,22
- le coût de réexpédition du courrier (cote 8)	18,29
- les salaires de la comptable (cote 9)	3 413,50
- les cotisations URSSAF (cote 10)	2 483,00
- les cotisations ASSEDIC (cote 11)	263,00
- les cotisation ISICA (cote 12)	386,00
- la taxe d'apprentissage (cote 13)	31,20
- la TVA (cote 14)	1 622,00
- la taxe professionnelle (cote 15)	1 007,00
- la taxe d'habitation (cote 16)	433,00
- les taxes foncières (cote 17)	1 596,00
- les assurances (cote 19)	578,00
- l'expert comptable (cote 20)	1 794,00
- les factures EDF (cote 21)	2 493,80
- les factures eau (cote 22)	576,47
- la rémunération de Mr LE NORCY (cote 24)	7 400,00
- le compte débiteur à la Banque de Bretagne (cote 25)	13 580,89
- les frais de maladie (cote 30)	<u>534,44</u>

Total du passif effectivement payé par la comptabilité

du notaire soussigné

69 011,01

A ce passif effectivement réglé, il y a lieu d'ajouter, si ces dettes se révèlent justifiées, les règlements ci-après :

- le solde des taxes foncières (cote 17)	6 702,00
- le solde EDF (cote 21)	2 423,04
- le solde facture eau (cote 22)	479,81
- le solde de rémunération Mr LE NORCY (cote 24)	1 375,00
- le remboursement contrat affichage (cote 28)	686,01
- la situation de Mr LE NORCY (cote 34) portée pour	<u>ordre</u>
Total du passif éventuel à prévoir	11 665,86

Ainsi qu'il sera expliqué sous la cote 36 ci-après, la situation du compte de succession ne permettant plus de faire face à ce passif, la légataire universelle en reste seule responsable, et devra seule assumer ce passif si elle estime ces sommes exigibles. La Ville de PONTIVY en a été informée depuis août 2005.

Le bilan qui précède ne tient pas compte des différents frais, débours, et honoraires dus à Maître BARBIER notaire soussigné (ils seront indiqués ci-après sous la cote trente sixième).

Le compte de succession ouvert en la comptabilité du notaire soussigné, et tel qu'il résulte de tout ce qui précède s'établit donc ainsi :

- actif encaissé :	87 127,28
- passif réglé	<u>69 011,01</u>
Compte créditeur (compte non tenu des frais dus à l'étude)	18 117,27

Cette récapitulation tiendra lieu de cote trente cinquième

Cote trente sixième

déclarations

Frais résultant du dossier

Sous cette cote, et sans tirer à conséquence, afin que la légataire universelle soit parfaitement informée, le notaire soussigné fait les déclarations suivantes :

- La clôture de l'entreprise commerciale du défunt a entraîné un certain nombre de déplacements, de démarches, de consultations et de recherches. Afin de se faire rétribuer tant de ce temps passé que du coût des démarches, et par comparaison avec les honoraires réclamés par un expert comptable et/ou mandataire judiciaire, le notaire soussigné propose de se faire rétribuer, au titre de l'article IV prévu par le tarif légal des notaires, pour la clôture de cette entreprise sur une base de 3 000 € hors taxe, soit une somme toutes taxes comprises de TROIS MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT HUIT EUROS (3 588,00 €).

- L'encaissement de toutes sommes par la comptabilité donne lieu à des honoraires d'encaissement de 5 % hors taxe. Ces honoraires incluent les frais liés aux différents courriers nécessaires, aux frais résultant des écritures comptables ainsi que l'établissement des reçus. Compte tenu des sommes encaissées pour le compte de l'entreprise, ces honoraires s'élèvent à la somme toutes taxes comprises de TROIS MILLE CENT VINGT ET UN EUROS TRENTE SEPT CENTIMES (3 121,37 €).

- le tarif légal des notaires prévoit une rétribution égale à deux unités de valeur hors taxe pour tout paiement effectué par la comptabilité pour des tiers. Bien que l'unité de valeur soit fixée actuellement à 3,65 € hors taxe, le notaire soussigné précise qu'il applique le tarif qui existait à l'époque du décès, soit 3,28 € hors taxe. Cent (100) chèques ont été établis et adressés à des tiers pour le compte de l'entreprise du défunt. Le coût correspondant s'élève donc à une somme toutes taxes comprises de SEPT CENT QUATRE VINGT QUATRE EUROS CINQUANTE HUIT CENTIMES (784,58 €).

- Concernant les frais d'acte, la clôture d'inventaire, les deux attestations de propriété, ainsi que la déclaration de succession ne sont pas encore définitivement régularisés. Les frais de ces actes, ainsi que ceux résultant de l'ouverture de testament pour lequel les honoraires se calculent à la vue de la déclaration de succession, seront indiqués ci-après à titre de provision. Dans le compte définitif, ces frais seront donc à parfaire ou diminuer.

Compte tenu de tous ces éléments, le coût global du dossier s'établit ainsi qu'il suit :

- frais de clôture de l'entreprise	3 588,00
- frais d'encaissement	3 121,37
- frais paiement à des tiers	784,58
A reporter	7 493,95
Report	7 493,95
- frais de notoriété	226,27
- frais de procès verbal de description de testament	282,03
- frais de prise d'inventaire	179,77
- provision clôture d'inventaire	1 200,00
- provision frais attestation Mme GAPAILLARD	400,00
- provision frais attestation Mr GAPAILLARD	3 250,00
- provision frais déclaration de succession	2 800,00
- provision frais ouverture de testament	<u>2 800,00</u>
Soit au total, sauf à parfaire ou diminuer	<u>18 632,02</u>

Compte tenu du solde existant actuellement en comptabilité du notaire soussigné (18 117,27 €) indiqué sous la cote 35, le compte serait donc débiteur de 514,75 €.

Un notaire étant tenu d'avoir la provision sur frais au compte du client avant de recevoir un acte, la légataire universelle a donc été avertie en août 2005 qu'elle avait à assumer seule le passif pouvant encore exister à cette date.

Ces déclarations tiendront lieu de cote trente sixième

CLOTURE

Ce fait, ne se trouvant plus rien à comprendre ni déclarer au présent inventaire, il est demeuré clos à la réquisition des parties, après avoir été affirmé par eux sincère et véritable.

Il a été vaqué à toute ce que dessus depuis ladite heure de ??? jusqu'à celle présente de ??? soit au total ??? heures.

De plus il a été employé par le notaire soussigné, en dehors des parties qui le reconnaissent, seize heures pour le tri, le classement des papiers et la rédaction de la présente séance.

Et sous toutes réserves, les parties ont signé avec le notaire le présent procès verbal établi sur vingt deux pages après lecture faite.